

Conditions générales de vente (CGV)

Les conditions ci-après font partie intégrante de l'offre et de la confirmation de commande.

1. Généralités

Dans la mesure où les conditions ci-après ne contiennent pas de dérogations, les conditions de la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » et de la norme SIA 342 « Protection des baies contre le soleil et les intempéries » sont applicables. En établissant son offre, l'entrepreneur ne s'engage pas à respecter d'autres conditions. De telles conditions doivent être convenues lors de la passation de la commande et fixées par contrat.

2. Prix et caractère ferme

Tous les prix unitaires s'entendent TVA excl. Sauf accord contraire, les offres sont valables 60 jours. Les commandes ne deviennent fermes qu'avec la confirmation dûment signée de l'entrepreneur. Les modifications de dimensions et d'exécution, les modifications du support de montage ainsi que les accessoires spéciaux entraînent des corrections de prix correspondantes. Sous réserve de suppléments de prix pour le montage sur des façades avec isolation thermique extérieure (voir fiche VSR correspondante [https://storen-vsr.ch/technik-und-merkblätter/Fixation de systèmes de protection des baies contre le soleil et les intempéries sur des façades avec isolation thermique extérieure](https://storen-vsr.ch/technik-und-merkblätter/Fixation%20de%20systèmes%20de%20protection%20des%20baies%20contre%20le%20soleil%20et%20les%20intempéries%20sur%20des%20façades%20avec%20isolation%20thermique%20extérieure)

3. Dimensions

Le client est responsable du respect des dimensions et plans convenus (écartement ± 5 mm selon SIA-342). L'entrepreneur est en droit de compenser les différences de dimensions sur le chantier par des documents.

4. Délai de livraison

Le délai de livraison court à partir de la mise au point définitive des dimensions, de l'exécution et des couleurs ainsi que de l'expertise d'éventuels plans de construction ou du contrôle des dimensions sur le chantier après le montage des fenêtres. Les retards de livraison dus à des cas de force majeure, à des perturbations de l'exploitation ou à des difficultés d'approvisionnement en matériaux ne donnent pas droit à des dommages-intérêts ou à la résiliation du contrat. Les pénalités conventionnelles ne sont pas acceptées.

5. Choix des couleurs, fabrications spéciales (fabrications sur mesure)

La base pour le choix des couleurs des produits en aluminium est le nuancier de la VSR en vigueur ou le nuancier de l'entrepreneur. La base pour le choix des couleurs des produits textiles est la collection de tissus de l'entrepreneur.

Les fabrications spéciales/fabrications sur mesure/couleurs spéciales désignent l'ensemble des produits/couleurs qui ne sont pas explicitement représentés dans les documents de programme standard de l'entrepreneur. Dans ce cas, il faut tabler sur des délais de livraison plus longs et un supplément de prix par rapport à un produit similaire.

Pour les livraisons complémentaires et les réparations, le stockage et le réapprovisionnement de la couleur spéciale ou de la collection textile concernée ne sont pas garantis. Il convient de tabler sur des délais de livraison plus longs et un supplément de prix. De légères différences de couleur et de brillance par rapport aux livraisons antérieures doivent alors être tolérées. De légères altérations de la couleur doivent être tolérées.

6. Expédition, stockage et traitement sur le chantier

Sauf convention contraire, la livraison s'effectue franco chantier ou gare de plaine correspondante. L'accès de poids lourds au chantier ainsi que l'utilisation gratuite de grues et de monte-charge doivent être garantis par le maître d'ouvrage.

Un local fermant à clé doit être mis gratuitement à disposition pour le stockage du matériel livré. Sur les grands chantiers, une place de stationnement pour les conteneurs doit être mise à disposition.

Pour les transports ferroviaires, l'emballage est facturé séparément.

Les pièces laquées au four ne doivent pas être recouvertes de rubans adhésifs.

Dans la mesure où les éléments en bois sont commandés bruts, contrairement aux prescriptions de la norme SIA 342/4.12 et 5.3, nous déclinons toute responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient survenir. Cela vaut en particulier pour le gonflement, le gauchissement et l'écaillage de la peinture en raison de l'humidité ainsi que la pourriture.

7. Réclame de construction

Sauf convention contraire, l'entrepreneur refuse de participer à la réclame de construction.

8. Montage

Le montage doit pouvoir être effectué en une seule étape de travail, exceptionnellement en deux maximum. Le tarif de régie horaire applicable est le tarif de régie horaire net de l'entrepreneur indiqué dans l'offre ou la confirmation de commande (éventuels frais de matériel en sus). Conformément à la norme SIA 342, les frais à la charge du client, au tarif de régie horaire, sont en tout état de cause :

- a) La création de toutes les cavités, évidements, linteaux et caissons pour les canaux porteurs, les cylindres, les pièces d'engrenage et les arbres d'entraînement, en respectant les dimensions de montage de l'entrepreneur.
- b) Les travaux de saignée et de percement dans la maçonnerie, le béton, la pierre artificielle et les constructions métalliques.
- c) Le taraudage dans et le soudage sur des constructions tierces ainsi que les assemblages sur les façades en aluminium avec des rivets filetés, y compris leur livraison.
- d) Les travaux de crépissage, le remplissage de cavités et le calfeutrage de joints et de fixations.
- e) Les trous creusés dans la pierre pour les portails, les trous de gonds et de retenue pour les volets à persiennes, la remise en place des vantaux de volets à persiennes adaptés après le traitement final.
- f) Les câbles d'alimentation et de raccordement électriques, les fusibles, les boîtes d'encastrement, les prises de courant, les raccords de fiches, etc.
- g) Les raccordements électriques conformes aux prescriptions de la SUVA pour les perceuses, les appareils de soudage ainsi que l'éclairage des postes de travail.
- h) Un échafaudage conforme aux prescriptions de la SUVA et de la police des constructions et qui reste en place jusqu'à la fin des travaux de montage. (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/384/fr#chap_4)
- i) Le surcroît de travail pour les travaux de montage dans des locaux habités (en règle générale, une demi-heure de régie par fenêtre).
- k) Les dépenses supplémentaires dues au non-respect des mesures convenues ou des prescriptions de tolérance par des tiers.
- l) Les mesures d'isolation acoustique en cas d'ossature inadaptée.
- m) Le remontage d'éléments d'installation démontés par le maître d'ouvrage ou remontés de manière incorrecte (p. ex. manivelles).
- n) Les frais supplémentaires dus à des interruptions de travail non imputables à l'entreprise.

Les installations électriques et les commandes centrales de stores ne peuvent être mises en service qu'en présence d'un spécialiste de l'entrepreneur. L'entrepreneur décline toute responsabilité pour les détériorations causées aux conduites de quelque nature que ce soit suite à des travaux de saignée ou autres et pour les conséquences qui en découlent, à moins que le client ne puisse prouver que lui-même ou son représentant a informé à temps le personnel de l'entrepreneur de l'emplacement de ces conduites. Les déductions pour détériorations ne sont reconnues que si un rapport signé par le personnel de l'entrepreneur est remis.

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux portes de garage : l'échafaudage ne doit pas se trouver à moins d'un mètre du mur. Le garage doit être libre de tout matériel entreposé. Pour le déchargement et le montage, le maître d'ouvrage doit mettre à disposition une aide au montage pour les portes de grande taille en raison de leur poids élevé. La cornière de seuil doit être coulée au plus tard deux jours après le montage. Il convient de veiller à ce qu'elle se trouve dans la bonne position.

9. Facturation

La facturation est effectuée en fonction de l'étendue effective de la livraison (par étapes).

Les exécutions imprévues, imposées par le maître d'ouvrage et entraînant des coûts supplémentaires, sont facturées. Comme p. ex. : accessibilité limitée, inserts de pression non insérés, embrasures crépées de façon très inégale. Les ajouts par le client de pièces qui ne peuvent pas être fabriquées et montées avec la livraison principale sont facturées avec des suppléments pour petites quantités.

Les éventuelles modifications des barèmes de TVA sont prises en compte à la date d'entrée en vigueur.

Si l'exécution de la commande dure plus de 6 mois à compter de la passation de la commande ou si elle dépasse la date convenue à prix ferme, un supplément est exigible selon accord ou sur la base de l'état actuel de l'indice des consommateurs. Les parts suivantes en % de la somme totale servent de base : 40% pour les frais de matériel, 30% pour les frais de fabrication et de distribution ainsi que 20% pour les frais de montage. Les déductions qui n'ont pas été convenues par contrat sont exclues.

10. Conditions de paiement

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de la facture pour les livraisons avec montage inférieures à CHF 5000.– et pour toutes les livraisons sans montage.

Pour les livraisons de CHF 5000.– à CHF 20 000.–, des modalités de paiement par acomptes sont applicables conformément à la norme SIA 118 : 80% du prix final sont payables à la livraison sur le chantier ou au lieu de livraison convenu. Les 20% restants sont payables dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

Pour les livraisons supérieures à CHF 20 000.–, 30% du prix final est exigible à la conclusion du contrat, 30% à la livraison sur le chantier ou au lieu de livraison convenu, 30% après le montage et les 10% restants dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

Un intérêt moratoire de 5% est facturé à partir du 31^e jour suivant l'échéance de la créance.

11. Garantie

La garantie pour les produits montés est, selon la SIA, de deux ans à compter de la date de facturation (y compris les entraînements motorisés et les commandes). Pour les livraisons sans montage, l'obligation de garantie se limite au matériel. Les retenues en espèces à titre de garantie de l'obligation de garantie sont exclues.

Exclusions:

- Ne sont pas couverts par la garantie les défauts résultant d'une négligence grave. Les dommages dus à des tempêtes extrêmes et à la grêle, l'utilisation en cas de givre, les dommages légers dus à l'abrasion, la décoloration des couleurs spéciales, le remplacement des composants soumis à une usure normale ainsi que les dommages dus au nettoyage (voir fiche de la VSR à ce sujet <https://storen-vsr.ch/technik-und-merkblätter/>).
- Les stores à lamelles souples ainsi que les stores en toile ne sont pas garantis contre les dommages dus à une utilisation par temps orageux, de même que les volets roulants et les stores à lamelles dont les rails de guidage sont montés à plus de 15 cm devant le vitrage ou ne sont pas fermés latéralement.
- Nous déclinons toute responsabilité en cas de formation de taches dans le bois suite à un traitement naturel. Le ponçage transversal doit être toléré.
- Les pièces en fer galvanisé ont une épaisseur de couche conforme aux prescriptions de la SIA. Sans couche de peinture supplémentaire appliquée par le maître d'ouvrage, aucune protection durable contre la rouille ne peut être garantie.
- Pour les façades avec isolation thermique extérieure, il n'y a pas de responsabilité pour les dégâts des eaux.
- Les produits dont les dimensions minimales ou maximales se situent en dehors des limites indiquées dans les prospectus des entrepreneurs ne sont pas couverts par la garantie.

Lors de travaux sous garantie, l'accès sans effort aux installations de protection contre le soleil et les intempéries doit être assuré par le maître d'ouvrage, les éventuels échafaudages devant être installés aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de la SUVA et de la police des constructions. Toute demande de dédommagement pour des dommages consécutifs est exclue.

Les réparations effectuées par des tiers mettent fin à la garantie ; leurs coûts ne sont pas pris en charge. Les manivelles de volets à rouleau pliant ne doivent pas être démontées par le maître d'ouvrage.

Les cas de garantie n'autorisent pas à différer des paiements échus ou à réclamer des dommages et intérêts.

12. Transformations et rénovations

Avant le début des travaux de transformation et de rénovation, le client est tenu de s'assurer à ses frais du respect des conditions suivantes :

Les travaux de démontage nécessaires à la révision (couvercles de volets roulants, etc.) sont toujours effectués aux risques et périls du client. Les éventuels travaux de réparation nécessaires résultant du démontage ou du montage des produits doivent être commandés par le client et à ses frais.

L'enlèvement des rideaux et le recouvrement des moquettes doivent être réalisés à temps par le client.

Les locataires doivent être avertis par le maître d'ouvrage avant le début des travaux afin que tous les logements soient accessibles. Toute responsabilité est déclinée pour les dommages et les frais supplémentaires qui surviennent faute de cette préparation.

Les trajets inutiles, les délais d'attente et les circonstances aggravantes sont facturés selon le tarif de régie. Le tarif de régie horaire applicable est le tarif de régie horaire net de l'entrepreneur indiqué dans l'offre ou la confirmation de commande.

Avant le début des travaux de transformation et de rénovation, le client est tenu de s'assurer à ses frais du respect des conditions suivantes :

- Un échafaudage conforme aux prescriptions de la SUVA et de la police des constructions (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/384/fr#chap_4)
- Le démontage des installations de protection contre le soleil et les intempéries existantes, si nécessaire.
- L'enlèvement dans le cadre d'une saignée des éléments de ferrures existants.
- La mise à disposition de bennes, les frais d'enlèvement et d'élimination du matériel démonté.
- Les travaux de réparation de la maçonnerie, des cadres de fenêtres, des corniches, des boiseries et des papiers peints.
- Le nettoyage des locaux nécessaire après l'achèvement des travaux.

13. Lieu d'exécution et for

Le for est au siège de l'entreprise. Le lieu d'exécution est, sauf convention contraire, le siège de l'entreprise.